PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales et des politiques publiques

Arrêté N° 2B-2021-08-02-00001
portant modification des statuts de la communauté de communes de la Costa Verde

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1231-1-1 ;

Vu le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 modifié portant création de la communauté de communes de la Costa Verde ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2021 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes de la Costa Verde par l'ajout de la compétence relative à la mobilité;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Felce (14 juin 2021), Novale (13 juin 2021), Ortale (19 juin 2021), Perelli (22 juin 2021), Pietricaggio (30 mai 2021), San Nicolao (4 juin 2021), Santa Maria Poggio (25 juin 2021), Tarrano (13 juin 2021) et Valle d'Alesani (19 juin 2021) ont approuvé la modification des statuts ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des communes membres dans les trois mois à compter de la notification de la délibération portant transfert des compétences à l'établissement public de coopération intercommunale, l'avis est réputé favorable conformément à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal avait jusqu'au 30 juin 2021 pour se prononcer sur le transfert de la compétence « mobilité » à leur communauté de communes et qu'au plus tard au 1er juillet 2021 la communauté de communes devient autorité organisatrice de la mobilité, conformément à l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

ADRESSE POSTALE : Rond-point Maréchal Leclerc de Hautecloque 20401 BASTIA CEDEX 9
Téléphone : 04 95 34 50 00 - Télécopie : 04 95 31 64 81 - Courriel : prefecture@haute-corse.gouv.fr
Site Internet de l'État : www.haute-corse.gouv.fr
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

ARRÊTE

Article 1er :
Les dispositions de l'article 4 des statuts de la communauté de communes de la Costa Verde sont remplacées par les dispositions suivantes :

I. Compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (dans les conditions de transfert prévues à l'article II-136 de la loi ALUR, soit le 1er juillet 2021, sauf si une majorité des conseils municipaux des communes membres s'y opposent) ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8.

II. Compétences supplémentaires :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturel et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

5° Création d'une charte graphique, mise en place d'une signalétique personnalisée (routière, commerciale, thématique, relais, information service, panneaux sites, tableaux d'orientations etc.) ;

6° Construction, entretien, fonctionnement et gestion de locaux de restauration scolaire des niveaux préélémentaire et élémentaire pour les écoles comptant un effectif de moins de 25 élèves ;

7° Mise en place d'un service d'extension de réseaux de collecte ;

8° Construction et gestion d'un immeuble destiné à l'installation des bureaux de la perception et du logement de fonction du percepteur de San Nicolao ;

9° Prestation de service auprès d'autres collectivités publiques dans le cadre des compétences communautaires et conformément à la réglementation sur les marchés publics ;

10° Développement, création, et opération d'aménagement pour un tourisme thématique et sportif (Golf, canyoning, pêche, chasse, thermal, découverte culturelle) ;

11° Création, gestion d'hébergements pour les travailleurs saisonniers ;

12° Mise en œuvre et gestion de programme européen de type LEADER ou INTERREG dans le cadre des compétences transférées ;

13° Ouverture et entretien de chemins de randonnées pédestres, équestre ou VTT, éventuellement par la création d'infrastructures ressources, structures d'hébergement, parcours, aménagement pour le développement de ces activités (gîte étape) ;

14° Création de voies douces ou vertes sur le territoire (vélo, pédestre, équestre etc.) ;

15° Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Article 2 :
En application des dispositions combinées des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano – 20407 Bastia Cedex – Tél : 04.95.32.88.66 – Télécopie : 04.95.32.38.55 – Courriel : greffe.ta.bastia@juradm.fr – Télérecours : *https://citoyens.telerecours.fr*) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Durant ce délai, un recours gracieux et /ou hiérarchique est également ouvert, lequel aura pour effet d'interrompre et de proroger le délai du recours contentieux précité.

Article 3:
Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Corte, le Directeur départemental des finances publiques, le Trésorier de San Nicolao, le Président de la communauté de communes de la Costa Verde ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le - 2 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Haute-Corse,

Yves DAREAU